

## **ARRETE MUNICIPAL n°25/2022**

## Arrêté de circulation Rue de la Mairie, parking mairie, rue du Magnolia

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de signalisation horizontale et verticale de l'entreprise SIGNAPOSE 15, rue de la Hurline 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, en date du 16 février 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

## ARRETE

<u>Article 1er</u>: Rue de la Mairie, sur le parking de la Mairie et rue du Magnolia, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h

- du lundi 21 février au vendredi 04 mars 2022 pour la mise en place de la signalisation horizontale et verticale

Article 3: La signalisation sera mise en place par l'entreprise SIGNAPOSE.

<u>Article 4</u>: Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

<u>Article 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 16 février 2022

Le Maire, Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.